

**DECISION DU PRESIDENT N°2025-48**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : REVISION DU LOYER D'HABITATION**

**VU** les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,  
**VU** la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024,  
**VU** le point 5° de la délibération n°200723/01 du 23 juillet 2020 portant délégation au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,  
**VU** l'acte notarié d'acquisition, du 12 novembre 2024, d'une maison d'habitation à FAYENCE 83440 145A Route de Fréjus, Quartier Saint Eloi,  
**VU** le bail d'habitation du 18/11/2008 qui lie désormais le locataire à la Communauté de communes du Pays de Fayence,

**CONSIDERANT** que le loyer est révisable annuellement au 1<sup>er</sup> janvier selon l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE au 2<sup>ème</sup> trimestre,

**CONSIDERANT** que l'IRL du 2<sup>ème</sup> trimestre 2024 était de 145.17 et l'IRL du 2<sup>ème</sup> trimestre 2025 de 146.68, la révision du loyer au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est de + 1.04% ; soit un loyer mensuel 2026 de 900.16€,

**LE PRESIDENT DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Le loyer de l'habitation sis 145A Route de Fréjus, Quartier Saint Eloi, 83440 FAYENCE, est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à 900.16€ par mois.

**Article 2 :** En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 09/12/2025

René UGO

Président

